



**COMMUNE DE LA
BARBEN**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE**

**ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE**

*République française
Liberté, égalité, fraternité*

Délibération N° 42-2019

Nombre de membres En exercice	14
Nombre de membres Présent	11
Nombre de membres Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation :
08/11/2019

EXTRAIT DU

Envoyé en préfecture le 22/11/2019

Reçu en préfecture le 22/11/2019

Affiché le 22/11/2019

D

ID : 013-211300090-20191116-422019-DE



**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 16 Novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le seize Novembre 2019 à 10 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA BARBEN a été assemblé à la mairie, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Christophe AMALRIC, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : M. Christophe AMALRIC, M. Christian ARRIVE, M. Jean-Marc ARNAUD, M. Alain PROOT, Mme Sandrine TUR, M. Ulrich MOLL, Mme Madeleine CHAUMARD, Mme Anna GOURLIA, M. Gauthier ALMARIC, Mme Eva PLANES et Mme Fernanda RUAULT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quatorze membres.

Excusés donnant pouvoir : Mme Michèle TARALLO à M. Christophe AMALRIC, M. Nicolas VIROLLE à M. Jean-Marc ARNAUD

Absent: M. Gilles SAUVAJOL,

Secrétaire de Séance : Mme Anna GOURLIA

---oooOooo---

OBJET : Gratuité des salles pendant la période électorale – Modalités de mise à disposition des locaux aux profits des candidas en période électorale

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3,
Vu le Code Général de la propriété des personnes Publiques

En période de campagne électorale, la question de la mise à disposition par la Commune de locaux appartenant à son patrimoine au profits des candidats, des associations, syndicats et partis politiques, apparaît comme fondamentale pour l'expression de la démocratie.

Pour atteindre cet objectif, la mise à disposition doit s'opérer autour de deux axes majeurs ; d'une part, l'égal accès de tous les partis à cette possibilité de disposer de locaux communaux, ce qui doit se traduire par un encadrement de la procédure par des règles claires et uniformes et d'autre part, la gratuité de ces mises à disposition, ce qui procède d'une tradition républicaine.

L'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que «des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

Les collectivités doivent cependant s'astreindre à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions

Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation

En application de ce texte, il est proposé de fixer les conditions générales des mises à disposition de locaux au profit des associations, syndicats, candidats et partis politiques :



- la mise à disposition **gratuite** des locaux communaux sera possible durant toute la campagne électorale. Elle peut être consentie à une personne physique, à une association ou à un représentant de parti ou de mouvement politique.
- La salle pouvant être mise à disposition est la **salle des fêtes Alain RUAULT**. Les dates de demandes de salles doivent être demandées en mairie 2 semaines au moins avant la date de la réunion afin de prévenir les associations utilisant cette même salle pour leur cours.
- le nombre de mise à disposition sera le même pour l'ensemble des associations, candidats, syndicats ou partis politiques et sera notifié par courrier à la Commune.

En application de la disposition précitée, Monsieur le Maire pourra, pour des considérations relevant des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public, et à l'exclusion notamment de toute considération d'opportunité, s'opposer à certaines mises à disposition.

Le Conseil municipal,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les modalités de mise à disposition des locaux communaux précités ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la disposition des locaux aux candidats qui en font la demande,

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Certifié conforme au registre des délibérations.

LA BARBEN, le 18 Novembre 2019

Le Maire

Christophe AMALRIC

